

CH_VB 32 2007-2657 vom 18. Mai 2005

Bundesverwaltung, 2005-05-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_32_2007-2657_

FR: CH_VB 32 2007-2657 du 18 mai 2005

IT: CH_VB 32 2007-2657 del 18 maggio 2005

Erwägungen

E. 1

Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés) Substance(s) active(s): iprodione 50 % Formulation: WP poudre mouillable

E. 2

Produits commerciaux Attrade-Iprodion 50 % WP Numéro d'homologation suisse: A-4047 Pays d'origine: Autriche numéro d'homologation étranger: 2055-4 titulaire de l'autorisation étranger: Agrotech Trading Applications autorisées: Domaine d'application Organisme nuisible/effets Application (*) Culture des baies

fraise pourriture grise (*Botrytis cinerea*) Concentration: 0.1 % Dosage: 1 kg/ha Délai d'attente: 2 semaines 1, 2, 3,

E. 4

framboise, ronces pourriture grise (*Botrytis cinerea*) Concentration: 0.1 % Dosage: 1 kg/ha Délai d'attente: 2 semaines 1, 2, 3,

E. 5

Arboriculture

cerisier, prunier (pruneau) moniliose Concentration: 0.1 % Dosage: 1.6 kg/ha Délai d'attente: 3 semaines 6, 7

1 RS 916.161

7933 Domaine d'application Organisme nuisible/effets Application (*) toutes les cultures moniliose des fleurs Concentration: 0.1 % Dosage: 1.6 kg/ha Application: pendant la floraison. 6, 7 Culture maraîchère

asperge brûlure des feuilles de l'asperge Concentration: 0.1 % Dosage: 0.6–1.6 kg/ha 1, 7 carotte alternariose de la carotte Concentration: 0.1–0.15 % Dosage: 0.6–1.6 kg/ha Délai d'attente: 3 semaines

chicorée scarole, chicorée frisée, laitue pommée, laitue romaine pourriture du collet et de la tige (*Sclerotinia sclerotiorum*), pourriture grise (*Botrytis cinerea*) Concentration: 0.1 % Dosage: 1 kg/ha Application: dès le stade 4–6 feuilles jusqu'à 14 jours au plus tard après la plantation. 1, 2 chicorée witloof (chicorée-endive) alternarioses Concentration: 0.1–0.15 % Dosage: 0.6–1.6 kg/ha Délai d'attente: 2 semaines 1 chicorée witloof (chicorée-endive) pourriture du collet et de la tige (*Sclerotinia sclerotiorum*), pourriture grise (*Botrytis cinerea*) Concentration: 0.1 % Application: traitement des racines. 1 choux maladie des taches noires du chou, pourriture grise (*Botrytis cinerea*) Concentration: 0.1–0.15 % Dosage: 0.6–1.6 kg/ha Délai d'attente: 3 semaines 1, 7 choux, liliacées, ombellifères (Api-

ceae) alternarioses, Botrytis spp. Application: désinfection à sec des semences de légumes. cultures couvertes: concombre, tomate alternariose, pourriture grise (Botrytis cinerea) Concentration: 0.1 % Délai d'attente: 3 jours Application: dès le début de la floraison. 1, 7 oignon Botrytis spp. Concentration: 0.15 % Dosage: 1.5 kg/ha

E. 7

Grande culture

plant de pomme de terre rhizoctone de la pomme de terre Concentration: 0.8 % Dosage: 8 g/l d'eau Application: traitement des semences, tremper pendant 3 minutes.

E. 8

= L'étiquette de l'emballage doit porter la mention suivante: La désinfection des plants de pommes de terre avec du Rovral peut entraîner une diminution de la taille des tubercules à la récolte, sans que cela n'influe sur le rendement total.

Stockage et élimination Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées. Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente. Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement. Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle. Voies de droit La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles. 4 décembre 2007 Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 49 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 04.12.2007 Date Data Seite 7932-7934 Page Pagina Ref. No

E. 10

141 180 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.